



IEC PROFESSIONNEL MÉDIA
Société Anonyme à Conseil d'Administration
Au capital de 1 719 573,80 €
Siège social : 13/15 rue Louis Kérouart Botmel, 35000 Rennes
RCS 382 574 739 Rennes
Code ISIN : FR0000066680

NOTE D'OPERATION MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC

à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription
pour un montant de souscription de 3.991.858 €
par émission de 3.991.858 actions nouvelles au prix unitaire de 1 € à raison de 13 actions nouvelles pour 8
actions anciennes du 13 août 2003 au 27 août 2003

La notice légale sera publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 6 août 2003



Visa de la Commission des Opérations de Bourse

En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code Monétaire et Financier, la Commission des Opérations de Bourse a apposé le visa n° 03-725 en date du 31 juillet 2003 sur le présent prospectus, conformément aux dispositions de son règlement n° 98-01. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Le prospectus relatif à l'augmentation de capital est composé du document de référence d'IEC Professionnel Média qui a été déposé auprès de la COB le 6 mai 2003 sous le n° D.03 - 0594 et qui a fait l'objet d'une rectification dans un document déposé auprès de la Commission des Opérations de Bourse le 28 juillet 2003, du Document E enregistré par la Commission des Opérations de Bourse le 17 juillet 2003 sous le numéro E.03-158 ainsi que de la présente note d'opération.

Les actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Second Marché dès la réalisation de l'opération.

La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :

- L'observation des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés au 31 décembre 2002 relative aux paragraphes des annexes aux comptes qui exposent que la poursuite de la réorganisation en 2003 et la nécessité de retrouver un niveau normal d'investissement entraîneront des besoins financiers à court terme qui ne pourront être couverts que par une augmentation de capital.
- L'observation des commissaires aux comptes dans leur attestation générale indiquant que ces derniers n'ont pas relevé d'élément de nature à remettre en cause le fait que l'opération envisagée soit de nature à faire disparaître l'observation mentionnée dans leurs rapports sur les comptes sociaux et consolidés de la société pour l'exercice clos le 31 décembre 2002.
- L'augmentation de capital avec maintien des droits préférentiels de souscription pourra être limitée au montant des souscriptions recueillies à condition que celle-ci atteigne les trois quart au moins de l'augmentation de capital, soit au moins 2.993.898 actions (soit un montant de 2.993.898 € prime d'émission incluse). La société FIN CAP a pris par ailleurs l'engagement de souscrire à hauteur de 75 % de l'augmentation de capital.
- La dilution subie par l'actionnaire qui ne souscrirait pas à titre irréductible ou à titre réductible à la présente augmentation de capital. Ce dernier verrait sa part dans le capital passer de 1% à 0,38% dans l'hypothèse où l'augmentation de capital en numéraire envisagée dans la présente opération serait souscrite à 100%.
- La valeur nulle du droit préférentiel de souscription.

Des exemplaires de la note d'opération, du document de référence et de la rectification du document de référence ainsi que le Document E sont disponibles sans frais auprès de :

- La société IEC Professionnel Média 13/15 rue Kérouart Botmel - 35000 Rennes
- Natexis Banques Populaires : 45, rue Saint Dominique - 75007 Paris
- Sur le site internet de la société IEC Professionnel Média (www.iec-asv.com) et sur celui de la Commission des Opérations de Bourse (www.cob.fr)

TABLE DES MATIERES

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES ACTIONS EMISES

I. RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

- 1.1 Responsable de la note d'opération
- 1.2 Attestation du responsable de la note d'opération
- 1.3 Noms des contrôleurs légaux
- 1.4 Attestation des commissaires aux comptes
- 1.5 Honoraires des Commissaires aux comptes et des membres de leurs réseaux pris en charge par le groupe
- 1.6 Responsable de l'information financière

II. EMISSION ET ADMISSION D' ACTIONS NOUVELLES AU SECOND MARCHÉ D'EURONEXT PARIS

- 2.1 Renseignements relatifs à l'émission et à l'admission des actions nouvelles au Second Marché
- 2.2 Renseignements relatifs à l'opération
 - 2.2.1 Autorisation donnée par l'Assemblée des actionnaires et décision du conseil d'administration
 - 2.2.2 Prix de souscription
 - 2.2.3 Montant de l'émission
 - 2.2.4 Restrictions générales de vente
 - 2.2.5 Produit brut et net de l'émission
 - 2.2.6 Droit préférentiel de souscription
 - 2.2.7 Période de souscription
 - 2.2.8 Etablissement domiciliaire – dépôts de fonds
 - 2.2.9 Modalités de délivrance des actions nouvelles et cotation
 - 2.2.10 Garantie de bonne fin de l'opération
 - 2.2.11 But de l'émission
- 2.3 Renseignements généraux sur les actions nouvelles
 - 2.3.1 Droits attachés aux actions émises
 - 2.3.2 Négociabilité des actions
 - 2.3.3 Inscription en compte des actions
 - 2.3.4 Régime fiscal des actions nouvelles
 - 2.3.5 Cotation des actions nouvelles
- 2.4 Place de cotation
 - 2.4.1 Autre place de cotation
 - 2.4.2 Autres marchés de négociations réglementés
 - 2.4.3 Volume de transactions et évolution du cours de l'action ancienne
- 2.5 Tribunaux compétents en cas de litige
- 2.6 Accords d'actionnaires
- 2.7 Incidence de l'émission d'actions sur la situation de l'actionnaire
- 2.8 Lieu où peuvent être consultés les documents et renseignements relatifs à la société

III. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMETTEUR

IV. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE D'IEC PROFESSIONNEL MEDIA

V. PATRIMOINE, SITUATION FINANCIERE, RESULTATS

VI. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ADMINISTRATION, LA DIRECTION ET LE CONTROLE DE LA SOCIETE

VII. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVOLUTION RECENTE DE LA SOCIETE ET SES PERSPECTIVES D'AVENIR

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES ACTIONS EMISES

Emetteur : IEC Professionnel Média
Secteur Footsie : 253

Objectif de l'opération : Reconstituer les fonds propres de la société IEC Professionnel Média

Titres émis : Date d'autorisation de l'assemblée générale : 22 avril 2003 et 31 juillet 2003
Date de décision du conseil d'administration : 31 juillet 2003
Nombre d'actions émises : 3.991.858 actions de 0,70 euro de nominal

Prix de souscription : 1 euro par action, à verser en totalité à la souscription. Ce prix d'émission représente une prime d'émission de 0,30 euro par action.

Cours de l'action : Cours extrêmes 2000 : 13,50 € / 101.00 €
Cours extrêmes 2001 : 0.57 € / 20.30 €
Cours extrêmes 2002 : 0.41 € / 1.84 €
Cours extrêmes 1^{er} janvier 2003 / 30 juin 2003 : 0,35 € / 1,00 €
Dernier cours coté : 25 juillet 2003 : 0,58 €

Produit brut de l'émission : 3.991.858 Euro prime d'émission incluse

Date de jouissance
des actions nouvelles : 1^{er} janvier 2003

Droit préférentiel de souscription du public :

La souscription des 3.991.858 actions sera réservée, par préférence, aux propriétaires des actions anciennes ou aux cessionnaires de leurs droits qui pourront souscrire :

- à titre irréductible à raison de 13 actions nouvelles de 0,70 euro de nominal pour 8 actions anciennes possédées, sans qu'il soit tenu compte des fractions. Ceux des actionnaires qui n'auront pas un nombre d'actions anciennes suffisant pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'il puisse, de ce fait, en résulter une souscription indivise, IEC Professionnel Media ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action.

- à titre réductible en complément d'une souscription à titre irréductible, le nombre d'actions qu'ils désireraient en sus de celui leur revenant de l'exercice de leurs droits à titre irréductible.

Le droit préférentiel de souscription sera détaché le 13 août 2003 et négocié au Second Marché d'Euronext Paris le même jour et ce jusqu'au 27 août 2003, dernier jour de la période de souscription. En conséquence, les actions seront négociées ex-droit à partir du 13 août 2003.

Engagement irrévocable de souscription :

La société Fin Cap a pris l'engagement de souscrire 75% de l'augmentation de capital.

Valeur théorique du droit préférentiel de souscription :

0,00 Euro sur la base du dernier cours coté de l'action au 25 juillet 2003 soit 0,58 Euro.

Période de souscription : du 13 août 2003 au 27 août 2003 inclus

Cotation : Les actions feront l'objet d'une demande d'admission au Second Marché d'Euronext Paris dès la clôture de l'opération.

Intermédiaire financier : Natexis Banques Populaires, 45 rue Saint Dominique, 75007 Paris

Contact investisseurs : Monsieur Jean-Marc THIERCELIN
Secrétaire Général
IEC Professionnel Média
Tel : 02 23 35 57 57
jmthiercelin@iec-asv.com

Mise à disposition du prospectus :

Des exemplaires du présent prospectus composé du document de référence d'IEC Professionnel Média qui a été déposé auprès de la COB le 6 mai 2003 sous le n° D.03 - 0594 et qui a fait l'objet d'une rectification dans un document déposé auprès de la Commission des Opérations de Bourse le 28 juillet 2003, du Document E enregistré par la Commission des Opérations de Bourse le 17 juillet 2003 sous le numéro E.03-158 ainsi que de la note d'opération enregistrée le 31 juillet 2003 sous le numéro 03-725 est disponible sans frais auprès de :

- La société IEC Professionnel Média 13/15 rue Kérautret Botmel - 35000 Rennes
- Natexis Banques Populaires : 45, rue Saint Dominique – 75007 Paris
- Sur le site internet de la société IEC Professionnel Média (www.iec-asv.com) et sur celui de la Commission des Opérations de Bourse (www.cob.fr)

Avertissement COB

La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :

- L'observation des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés au 31 décembre 2002 relative aux paragraphes des annexes aux comptes qui exposent que la poursuite de la réorganisation en 2003 et la nécessité de retrouver un niveau normal d'investissement entraîneront des besoins financiers à court terme qui ne pourront être couverts que par une augmentation de capital.
- L'observation des commissaires aux comptes dans leur attestation générale indiquant que ces derniers n'ont pas relevé d'élément de nature à remettre en cause le fait que l'opération envisagée soit de nature à faire disparaître l'observation mentionnée dans leurs rapports sur les comptes sociaux et consolidés de la société pour l'exercice clos le 31 décembre 2002.
- L'augmentation de capital avec maintien des droits préférentiels de souscription pourra être limitée au montant des souscriptions recueillies à condition que celle-ci atteigne les trois quart au moins de l'augmentation de capital, soit au moins 2.993.898 actions (soit un montant de 2.993.898 € prime d'émission incluse). La société FIN CAP a pris par ailleurs l'engagement de souscrire à hauteur de 75 % de l'augmentation de capital.
- La dilution subie par l'actionnaire qui ne souscrirait pas à titre irréductible ou à titre réductible à la présente augmentation de capital. Ce dernier verrait sa part dans le capital passer de 1% à 0,38% dans l'hypothèse où l'augmentation de capital en numéraire envisagée dans la présente opération serait souscrite à 100%.
- La valeur nulle du droit préférentiel de souscription.

CHAPITRE I

Responsable du prospectus et responsables du contrôle des comptes

1.1 Responsable de la note d'opération

Monsieur Alain COTTE
Président Directeur Général

1.2 Attestation du responsable de la note d'opération

A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité ; elles comprennent les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Monsieur Alain COTTE
Président Directeur Général

1.3 Noms des contrôleurs légaux

Les contrôleurs légaux d'IEC Professionnel Média sont :

Commissaires aux comptes titulaires

- La société AUDIT CONSULTANTS, 7, route de Vezein, CS 24325, 35000 Rennes - représentée par Michel HARDY, nommée le 27 juillet 1998 en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire, pour un mandat expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.
- La société PricewaterhouseCoopers Audit SA, 32 rue Guersant 75017 Paris, représentée par Mr Jacques Levi, nommée le 31 juillet 2003 en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire, pour un mandat expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Commissaires aux comptes suppléants

- Gérard Souet, 17 rue de Dinan – 35000 Rennes, nommé le 27 juillet 1998 en qualité de commissaire aux comptes suppléant, pour un mandat expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003. Monsieur SOUET est associé au sein du cabinet AUDIT CONSULTANTS.
- Yves Nicolas, 32 rue Guersant 75017 Paris, nommé le 31 juillet 2003 en qualité de commissaire aux comptes suppléant, pour un mandat expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

1.4 Attestation des commissaires aux comptes

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société IEC Professionnel Média S.A. et en application du règlement COB n° 98-01, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques données dans la présente note d'opération établie à l'occasion de l'augmentation en numéraire du capital de la société.

Cette note d'opération a été établie sous la responsabilité de Monsieur Alain Cotte, Président Directeur Général. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'il contient portant sur la situation financière et les comptes.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport. Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans le document, afin d'identifier, le cas échéant, les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission. S'agissant des données prévisionnelles isolées résultant d'un processus d'élaboration structuré, présentées au paragraphe 2.2.11, cette lecture a pris en compte les hypothèses retenues par les dirigeants et leur traduction chiffrée.

Les comptes annuels et les comptes consolidés pour les exercices clos les 31 décembre 2000 et 2001, arrêtés par le Conseil d'Administration, ont fait l'objet d'un audit par les cabinets KPMG Audit et Audit Consultants, selon les normes professionnelles applicables en France.

Le rapport sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2000 comporte l'observation suivante :

« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus (certification sans réserve), nous attirons votre attention sur le paragraphe 1.3 de la note sur les faits marquants de l'exercice qui relate les difficultés financières rencontrées par le Groupe I.E.C. au cours de l'exercice 2000 et les mesures prises et envisagées pour y remédier. Si ces mesures ne connaissent pas un dénouement favorable, la continuité d'exploitation de votre Société pourrait être remise en question. »

Le rapport sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2000 comporte :

La réserve suivante : « Le groupe I.E.C. a réalisé au cours du second semestre 2000 la fusion opérationnelle de ses deux réseaux de distribution. Cette fusion opérationnelle a été plus difficile à réaliser que prévu en raison de cultures d'entreprise très différentes. De ce fait, et en raison de l'insuffisance de procédures de contrôle interne, de la désorganisation des services administratifs et financiers, de problèmes de démarque inconnue notamment au niveau d'une des filiales du groupe, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la présentation du compte de résultat consolidé. »

Les observations suivantes : « Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points suivants :

Le paragraphe 1.5 de la note sur les faits marquants de l'annexe relate les difficultés financières rencontrées par le groupe au cours de l'exercice 2000 ainsi que les mesures prises et envisagées pour y remédier. Si ces mesures ne connaissent pas un dénouement favorable, la continuité d'exploitation du groupe pourrait être remise en question.

Les changements de méthode de présentation des opérations de Factoring et du parc de matériel de location sont décrits dans la note de l'annexe sur les méthodes et principes comptables utilisés pour la consolidation.

Ainsi qu'il est mentionné dans la note de l'annexe sur les méthodes et principes comptables utilisés pour la consolidation, les écarts d'acquisition figurant au bilan consolidé du sous groupe Vision Share au 31 décembre 1999 ont été portés à l'actif du bilan consolidé de votre groupe avec imputation sur les réserves consolidées en raison des précisions apportées par la Commission des Opérations de Bourse en décembre 2000 sur l'application de la méthode dérogatoire (article 215 du CRC 99-02). »

Le rapport sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2001 comporte l'observation suivante :

« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus (certification sans réserve), nous attirons votre attention sur le point suivant : le paragraphe de l'annexe sur les faits caractéristiques de l'exercice relate les mesures engagées pour rétablir les équilibres de gestion et financiers du groupe. Ces mesures doivent être complétées de la réalisation d'une augmentation de capital prévue en début de second semestre 2002 pour assurer la continuité d'exploitation de la société. »

Le rapport sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2001 comporte les observations suivantes :

« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus (certification sans réserve), nous attirons votre attention sur les points suivants :

Le paragraphe de l'annexe sur les faits caractéristiques de l'exercice relate les mesures engagées pour rétablir les équilibres de gestion et financiers du groupe. Ces mesures doivent être complétées de la réalisation d'une augmentation de capital prévue en début de second semestre 2002 pour assurer la continuité d'exploitation du groupe.

Dans le rapport sur les comptes consolidés de l'exercice 2000, nous indiquons qu'en raison des difficultés rencontrées par le groupe IEC au cours du second semestre 2000, nous n'étions pas en mesure de nous prononcer sur la présentation du compte de résultat consolidé de l'exercice 2000. ».

Coopers & Lybrand Audit S.A.R.L. a été nommée commissaire aux comptes titulaire en remplacement de KPMG Audit par l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 juin 2002.

Les sociétés Coopers & Lybrand Audit S.A.R.L., commissaire aux comptes titulaire, et PricewaterhouseCoopers Audit S.A., ont fusionné en date du 30 juin 2003 par absorption de la première par la seconde. En conséquence, le mandat de commissaire aux comptes titulaire a été transféré à Monsieur Yves Nicolas, commissaire aux comptes suppléant de Coopers & Lybrand Audit S.A.R.L.

L'assemblée générale ordinaire du 31 juillet 2003 a approuvé la démission de Monsieur Yves Nicolas de son mandat de commissaire aux comptes titulaire, et la nomination de PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de commissaire aux comptes titulaire.

Les comptes annuels et les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2002, arrêtés par le Conseil d'Administration, ont fait l'objet d'un audit de Coopers & Lybrand Audit S.A.R.L. de Audit Consultants, selon les normes professionnelles applicables en France.

Le rapport sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2002 comporte l'observation suivante :

« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le paragraphe 1.6. de l'annexe qui expose que la poursuite de la réorganisation en 2003 et la nécessité de retrouver un niveau normal d'investissement entraîneront des besoins financiers à court terme qui ne pourront être couverts que par une augmentation de capital.»

Le rapport sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2002 comporte l'observation suivante :

« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le paragraphe 1.5. de l'annexe qui expose que la poursuite de la réorganisation en 2003 et la nécessité de retrouver un niveau normal d'investissement entraîneront des besoins financiers à court terme qui ne pourront être couverts que par une augmentation de capital.»

Nos diligences sur la situation financière et les comptes de la société sur l'exercice ouvert le 1 janvier 2003 se sont limitées à la lecture des données prévisionnelles isolées présentées dans la note d'opération, et à l'actualisation, dans le cadre de notre mission permanente, de notre connaissance générale de la société, par entretiens avec ses dirigeants. Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas relevé d'élément de nature à remettre en cause le fait que l'opération envisagée soit de nature à faire disparaître l'observation que nous avons mentionnée dans nos rapports sur les comptes sociaux et consolidés de la société pour l'exercice clos le 31 décembre 2002, exposée ci-avant. Nous rappelons que, s'agissant des données prévisionnelles isolées qui présentent, par nature, un caractère incertain, les réalisations différeront, parfois de manière significative, des prévisions.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'autres observations à formuler sur la sincérité des informations de nature comptable et financière présentées dans cette note d'opération établie à l'occasion de l'opération envisagée.

Fait à Paris et Rennes, le 31 juillet 2003

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopersAudit
Jacques Levi

Audit Consultants
Michel Hardy

1.5 Honoraires des Commissaires aux comptes et des membres de leurs réseaux pris en charge par le groupe

	Coopers & Lybrand Audit				Audit Consultants			
	Montant (K€)		%		Montant (K€)		%	
	2002	2001	2002	2001	2002	2001	2002	2001
AUDIT								
Commissariat aux comptes et certification des comptes annuels et consolidés	107(a) (b)	0	55	0	25	24	100	100
Missions accessoires	0	104 ^(c)	0	53	0	0	0	0
Sous total	107	104	55	53	25	24	100	100
Juridique, fiscal, social	88(d)	92(d)	45	47	0	0	0	0
Sous-total	88	92	45	47	0	0	0	0
TOTAL	195	196	100	100	25	24	100	100

- a) Coopers & Lybrand Audit a été nommé commissaire aux comptes titulaire le 17 juin 2002.
b) La somme de 107 K€ se décompose de la manière suivante : 52 K€ honoraires pour la société mère IEC Professionnel Média et 55 K€ pour la filiale SA IEC.
c) Mission de revue des comptes prévisionnels 2001, des comptes semestriels au 30 juin 2001 et 1^{er} trimestre 2001.
d) Correspond aux prestations d'avocat en matière d'assistance juridique et fiscale pour l'ensemble des sociétés du groupe IEC.

1.6 Responsable de l'information financière

Monsieur Jean-Marc THIERCELIN
Secrétaire Général
IEC Professionnel Média
Tel : 02 23 35 57 57
jmthiercelin@iec-asv.com

CHAPITRE II

Emission et admission d'actions nouvelles au Second Marché d'Euronext Paris

2.1 Renseignements relatifs à l'émission et à l'admission des actions nouvelles au Second Marché

L'augmentation de capital en numéraire sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à raison de 13 actions nouvelles pour 8 actions existantes. La souscription des actions nouvelles sera ouverte du 13 août 2003 au 27 août 2003 inclus.

Les actions émises sont de même catégorie que les actions IEC Professionnel Média inscrites au Second Marché d'Euronext Paris. Elles porteront jouissance au 1^{er} janvier 2003 et sont d'un nominal de 0,70 euro.

Les actions émises représentent environ 162% du capital social et des droits de vote actuels de la société et environ 62% du capital et des droits de vote de la société après réalisation de l'opération, dans l'hypothèse où est seule prise en considération la présente augmentation de capital et où ladite augmentation de capital en numéraire est souscrite à 100%.

Toutefois, compte tenu des 2.549.568 actions qui seraient émises en rémunération des apports en nature de titres CAPCINE LOCATION (ci-après Cap Ciné) et de créances sur IEC AUDIO VIDEO PRO (IEC SA) et STARLINE INTERNATIONAL (approuvés par l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire d'IEC Professionnel Média du 31 juillet 2003 sous réserve de la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant au moins égal à 2.900.000€, prime d'émission comprise), les actions émises au titre de l'augmentation de capital en numéraire ne représenteraient qu'environ 44% du capital et des droits de vote de la société après réalisation de l'ensemble des opérations. Un document relatif à ces apports a par ailleurs été enregistré par la Commission des opérations de bourse le 17 juillet 2003 sous le numéro d'enregistrement E.03-158.

2.2 Renseignements relatifs à l'opération

2.2.1 Autorisation donnée par l'assemblée des actionnaires et décision du conseil d'administration

Résolution approuvée par l'assemblée générale mixte du 22 avril 2003

Huitième résolution : Délégation au conseil d'administration pour l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2001, par sa 4^{ème} résolution, et

- délègue au conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières – y compris de bons de souscription émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux, d'obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes, ou d'obligations remboursables en actions nouvelles ou existantes – donnant accès immédiat et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions de la Société (nouvelles ou déjà émises), par souscription, conversion, échange, remboursement ou présentation d'un bon ou de toute autre manière et dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Le plafond maximum d'augmentation de capital immédiate ou à terme résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à un montant total, prime d'émission comprise, de 8 millions d'euro, étant précisé que :

- (i) dans la limite de ce plafond, les émissions d'actions autrement que par conversion, échange ou remboursement de valeurs mobilières, ou par présentation d'un bon attaché à une valeur mobilière, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant nominal total supérieur à 5 millions d'euro, et

- (ii) ce plafond est fixé compte non tenu des conséquences sur le montant de l'augmentation du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément à la loi, en suite de l'émission de valeurs mobilières – y compris de bons de souscription émis de manière autonome – donnant accès à terme à des actions de la Société.

Les valeurs mobilières ainsi émises – donnant accès à des actions de la Société – pourront consister en des obligations ou être associées à l'émission de tels titres de créance ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises étrangères, ou toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Elles pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

Le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ou aux valeurs mobilières, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leur demande. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra, dans l'ordre qu'il déterminera, soit limiter, conformément à la loi, le montant de l'opération au montant des souscriptions au montant des souscriptions reçues, à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée, soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, soit les offrir au public en tout ou partie.

La décision de l'assemblée générale :

- emporte, au profit des titulaires futurs des valeurs mobilières à émettre, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
- et comporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donneront droit :
 - celles des valeurs mobilières qui prendraient la forme d'obligations convertibles,
 - les bons de souscription émis de manière autonome.

Le conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission. Notamment, il déterminera la catégorie de titres émis et fixera, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des bons ou les modalités par lesquelles lesdites valeurs donneront accès à des actions, étant précisé que le prix des actions ordinaires qui seront créées par souscription ou conversion, échange, exercice de bons ou de toute autre manière compte tenu notamment du prix d'émission des valeurs mobilières primaires ou des bons, devra être déterminé au mieux des intérêts de la Société et des actionnaires.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration disposera, conformément à la loi, de tous pouvoirs, avec faculté de délégation à son président, dans les conditions fixées par la loi ainsi que par le rapport du conseil d'administration, pour mettre en œuvre, conformément aux termes de ce rapport, la présente résolution et procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et /ou sur le marché international, aux émissions susvisées conduisant à l'augmentation de capital – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir -, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

L'assemblée précise que le conseil d'administration :

- devra déterminer, dans les conditions légales, les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme à des actions des valeurs mobilières (y compris des bons) ainsi émises, et aura la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières et bons pendant un délai maximum de 3 mois ;
- pourra prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé, des droits, actions, valeurs mobilières et bons créés ;
- pourra fixer les conditions d'attribution gratuite et d'exercice de bons de souscription autonomes, et déterminer les modalités d'achat en bourse ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières et/ou de bons de souscription ou d'attribution d'actions, comme de remboursement des valeurs mobilières ou bons ;
- pourra imputer les frais d'émission des actions et valeurs mobilières sur le montant des primes afférentes aux augmentations de capital et prélever sur ces primes les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital résultant de ces augmentations.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité

Conseil d'Administration du 11 juin 2003

Il a été proposé par le Président au Conseil d'Administration réuni le 11 juin 2003, faisant usage des autorisations et des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Mixte du 22 avril 2003, de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 4.000.000 Euro (prime d'émission incluse) avec maintien du droit préférentiel de souscription, sous réserve de l'approbation de ce projet par l'assemblée générale extraordinaire également appelée à statuer sur les projets d'apports à la société d'actions de la société Cap Ciné et de créances sur les sociétés IEC Audio Video Pro et Starline.

Ces décisions ont été adoptées par le Conseil d'Administration à l'unanimité.

Conseil d'Administration du 16 juillet 2003

Le Conseil d'Administration réuni le 16 juillet 2003 a arrêté les caractéristiques et les conditions de mise en œuvre de l'augmentation de capital en numéraire. Le Conseil d'administration a notamment décidé qu'il serait procédé, dès après l'approbation par l'assemblée générale de ce projet, à une augmentation de capital d'un montant de 3.991.858 euros par émission d'un nombre maximum de 3.991.858 actions nouvelles de 0,70 Euro de nominal, le prix d'émission des actions nouvelles étant fixé à 1 Euro.

Ces décisions ont été adoptées par le Conseil d'Administration à l'unanimité.

Possibilité de limiter les souscriptions

Conformément à l'article L.225-134, le conseil d'administration se réserve le droit de :

- limiter l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée,

Il pourra également :

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'administration n'a pas retenu à ce jour une répartition précise des actions qui ne seraient pas souscrites. Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration déciderait de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, une information sera donnée au marché sous forme d'avis financier.

Résolution approuvée par l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire du 31 juillet 2003

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et de son annexe et notamment du projet de reconstitution des fonds propres d'IEC Professionnel Média comportant d'une part des apports en nature approuvés aux termes des résolutions qui précèdent et d'autre part une augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant pouvant être porté jusqu'à 4 000 000 euros (prime d'émission incluse),

considération prise en particulier de la situation financière du groupe IEC, tel qu'elle ressort des comptes consolidés d'IEC Professionnel Média approuvés lors de l'assemblée générale mixte du 22 avril 2003, et donc de la nécessité pour IEC Professionnel Média de procéder à une augmentation de capital en numéraire afin de lui permettre de poursuivre son plan de redressement dans le respect des engagements pris aux termes de l'accord de ré-échelonnement de la dette bancaire et fournisseurs conclu en 2002, de faire face à ses besoins en fonds de roulement et d'assurer à plus long terme la pérennité de son activité dans le cadre de son rapprochement avec la société Cap Ciné,

connaissance prise des précisions communiquées par le Conseil d'administration sur les caractéristiques, conditions et modalités de réalisation de cette augmentation de capital en numéraire,

approuve le projet du Conseil d'administration de faire usage, dès l'issue de la présente assemblée générale, en conséquence de l'approbation par l'assemblée des apports d'actions Cap Ciné et de créances sur les sociétés IEC Audio Video Pro et Starline International et de leur rémunération, de la délégation qui lui a été conférée par la 8^{ème} résolution approuvée par l'assemblée générale mixte du 22 avril 2003, en vue de la réalisation par la société d'une augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit de préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant maximum de 4 000 000 euros (prime d'émission incluse).

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

2.2.2. Prix de souscription

Les actions nouvelles seront émises au prix de 1 euro. Ce prix d'émission représente une prime d'émission de 0,30 euro, la valeur nominale des actions étant égale à 0,70 euro.

Lors de la souscription, il devra être versé la somme de 1 euro par action souscrite. Les souscriptions pour lesquelles le versement n'aurait pas été effectué seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Le montant de la prime d'émission sera porté à un compte « prime d'émission » au passif du bilan de IEC Professionnel Media, sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Le montant de la prime d'émission pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La réalisation définitive de l'augmentation de capital vaudra autorisation pour le Conseil d'Administration de IEC Professionnel Media, ou son Président agissant sur délégation du Conseil, de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à l'augmentation de capital.

L'actif net comptable consolidé part du groupe au 31 décembre 2002 passerait de 0,44 Euro par action avant l'émission à 0,79 Euro par action après l'émission

2.2.3 Montant de l'émission

Le montant de souscription à l'augmentation de capital s'élèvera à 3.991.858 Euro, par l'émission de 3.991.858 actions nouvelles au prix de 1 euro, se décomposant en 2.794.300,60 euro de nominal et 1.197.557,40 Euro de prime d'émission.

2.2.4 Restrictions générales de vente

La diffusion de la présente note ou la vente des actions nouvelles ou des droits préférentiels de souscription peuvent dans certains pays faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession de la présente note d'opération doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

2.2.5 Produit brut et net de l'émission

Le produit brut de l'émission s'élèvera à 3.991.858 euro. Le montant net encaissé par IEC Professionnel Média s'élèvera à environ 3.921.858 euro après déduction d'environ 70.000 euro correspondant aux frais légaux et administratifs.

2.2.6 Droit préférentiel de souscription

La souscription des 3.991.858 actions nouvelles sera réservée, par préférence, aux titulaires des 2.456.534 actions représentant le capital social ou aux cessionnaires de leurs droits qui pourront souscrire :

- à titre irréductible à raison de 13 actions nouvelles pour 8 actions anciennes possédées sans qu'il soit tenu compte des fractions ; et
- à titre réductible et en même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, le nombre d'actions nouvelles qu'ils désireraient en sus de celui leur revenant de l'exercice de leurs droits à titre irréductible.

Il est précisé que Starline International a déclaré renoncer à son droit de souscription à hauteur de 6 de ses actions, afin de permettre l'émission d'un nombre entier d'actions. Le droit préférentiel de souscription n'est donc ouvert qu'aux titulaires des 2.456.528 actions restantes.

A ces souscriptions à titre réductible seront attribuées celles des actions nouvelles qui n'auraient pas été souscrites par l'exercice du droit préférentiel de souscription à titre irréductible. Leur répartition, le cas échéant, se fera entre les souscripteurs à titre réductible dans la limite de leurs demandes, au prorata du nombre d'actions anciennes dont les droits auront été utilisés à l'appui de la souscription à titre irréductible et sans qu'il puisse en résulter aucune attribution de fraction d'action nouvelle.

Sauf demande spéciale faite par écrit au plus tard le jour de la clôture de la souscription, les souscriptions distinctes qui pourraient être présentées au nom d'un même souscripteur ne seront pas regroupées et le nombre d'actions lui revenant à titre réductible sera calculé séparément pour chaque souscription. Cette demande spéciale devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant les établissements ou intermédiaires auprès desquels les souscriptions auront été déposées, ainsi que les quantités souscrites auprès de chacun d'eux.

Les actionnaires qui n'auraient pas souscrit à titre irréductible un nombre d'actions anciennes correspondant à un nombre entier d'action nouvelle pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'il puisse, de ce fait, en résulter une souscription indivise, IEC Professionnel Média ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les souscriptions aux noms de souscripteurs distincts ne peuvent pas être regroupées pour obtenir des actions à titre réductible.

Un avis publié dans un journal d'annonces légales du siège social de la société fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.

Les fonds versés à titre réductible et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursés sans intérêts aux guichets qui les auront perçus.

Le solde des actions nouvelles qui ne seront pas absorbées par l'exercice du droit préférentiel de souscription tant à titre réductible qu'irréductible, pourra faire l'objet d'une répartition ou d'un placement public conformément à l'article L.225-134 du Code de Commerce.

Le Conseil d'administration n'a pas retenu à ce jour une répartition précise des actions qui ne seraient pas souscrites. Il est rappelé que le Conseil d'administration a la possibilité de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits et/ou d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits. Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration déciderait de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, une information sera donnée au marché sous forme d'avis financier.

A) Exercice du droit préférentiel de souscription

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier et payer le prix de souscription correspondant. L'exercice du droit préférentiel de souscription sera constaté par la remise de virements de droits délivrés sur Euroclear.

Le cédant du droit de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit de souscription ainsi cédé, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action ancienne. Conformément à la loi, il sera négociable pendant la durée de la souscription, dans les mêmes conditions que les actions anciennes.

Compte tenu des caractéristiques des plans d'options de souscription d'actions de la société mis en place par le conseil d'administration du 30 juin 2000 et celui du 10 septembre 2001, dans le cadre de l'autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2000, ainsi que celles du plan d'option de souscription d'actions de la société mis en place par le conseil d'administration du 27 mai 2003, dans le cadre de l'autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 22 avril 2003, aucune option de souscription ne permet à son bénéficiaire en tant que tel de participer à la présente émission.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la souscription seront annulés.

B) Valeur théorique du droit préférentiel de souscription

La valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 0,00 Euro sur la base du cours de l'action au 18 juillet 2003 soit 0,54 Euro.

C) Cotation des droits préférentiels de souscription

Le droit préférentiel de souscription sera détaché le 13 août 2003 et négocié au Second Marché d'Euronext Paris le même jour et ce jusqu'au 27 août 2003, dernier jour de la période de souscription.

En conséquence, les actions seront négociées ex-droit à partir du 13 août 2003.

D) Intention de souscription des actionnaires principaux

Les sociétés Qual Tech et Sochrastem, principaux actionnaires d'IEC Professionnel Média avec respectivement 31,66% et 20,35 % du capital (et 31,77% et 20,42% des droits de vote), céderont l'intégralité de leurs droits préférentiels de souscription à la société Fin Cap pour un montant total de 1 euro.

Il n'est pas prévu une procédure de reclassement des droits préférentiels de souscription non souscrits par les autres actionnaires existants.

2.2.7 Période de souscription

La période de souscription sera ouverte du 13 août 2003 au 27 août 2003 inclus.

2.2.8 Etablissement domiciliaire – dépôts de fonds

Les versements et souscriptions seront reçus sans frais à Natexis Banques Populaires, 45 rue Saint Dominique, 75007 Paris.

Les sommes versées pour les souscriptions à titre réductible et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêts.

Les fonds versés en libération des souscriptions seront déposés à Natexis Banques Populaires, 45 rue Saint Dominique, 75007 Paris.

2.2.9 Modalités de délivrance des actions nouvelles et cotation

Les actions nouvelles pourront revêtir la forme au porteur ou nominative au choix des souscripteurs.

Elles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear et seront inscrites en compte à compter du 15 septembre 2003, sous le code ISIN FR0000066680.

2.2.10 Garantie de bonne fin de l'opération

L'émission ne fait pas l'objet d'une garantie de bonne fin au sens de l'article 225-145 du Code de Commerce.

Toutefois, la société Fin Cap s'est engagée le 31 juillet 2003 à souscrire de manière ferme et irrévocable à hauteur d'un montant de 75% de l'augmentation de capital envisagée.

Afin de permettre à Fin Cap de disposer des moyens financiers nécessaires notamment à la bonne réalisation de l'augmentation de capital en numéraire décrite dans le présent prospectus, il sera procédé à une ou plusieurs augmentations de capital de Fin Cap d'un montant total de 6.910.000 €, au moyen de l'émission de 691.000 actions nouvelles de 10 € nominal, à hauteur des montants suivants, lesdites souscriptions devant être effectuées au plus tard à la date de la souscription par Fin Cap à l'augmentation de capital en numéraire décrite dans le présent prospectus :

Qual Tech :	2.390.000 €, soit 239.000 actions souscrites, s'ajoutant aux 4.000 qu'elle détient déjà
GHSA :	2.700.000€, soit 270.000 actions souscrites
Sophem :	1.630.000€, soit 163.000 actions souscrites
Port Noir :	150.000 €, soit 15.000 actions souscrites

Suite à ces souscriptions, les participations respectives des actionnaires au sein de Fin Cap seraient les suivantes, étant rappelé que la société Fin Cap était précédemment détenue à 100% par Qual Tech (actionnaire d'IEC Professionnel Media à hauteur de 31,66% du capital et 31,77% des droits de vote) :

Qual Tech :	35,17 %
Sophem :	23,59%
Gonset Holding SA:	39,07%
Port Noir Investment:	2,17%

Il est également précisé que Qual Tech bénéficie de 141.000 bons de souscription d'actions, lui conférant la possibilité de souscrire entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2006 à 141.000 actions de Fin Cap au prix unitaire de souscription de 13,50 €.

En cas d'exercice par Qual Tech de l'intégralité de ces bons de souscription d'actions, les pourcentages respectifs des actionnaires au sein de Fin Cap seront les suivants :

Qual Tech :	46,15%
Sophem :	19,59%
Gonset Holding SA:	32,45%
Port Noir Investment:	1,80%

Gonset Holding SA a consenti à Fin Cap à compter du 30 juin 2003 un prêt de 900.000 €. Ce prêt devra être remboursé au plus tard le 31 décembre 2006 et portera intérêt à 6% l'an, payable annuellement à terme échu. De même, Port Noir Investment consentira à Fin Cap à compter du 25 août 2003 un prêt de 50.000 €, la date maximale de remboursement et le taux de ce prêt étant les mêmes que ceux du prêt consenti par Gonset Holding SA.

La société Qual Tech (actionnaire d'IEC Professionnel Média à hauteur de 31,66% du capital et 31,77% des droits de vote) a octroyé à IEC Professionnel Média une avance en compte courant d'un montant de 1.300.000 euros le 30 juin 2003. Cette avance porte intérêts au taux EURIBOR trois mois + 2% et est remboursable à la date de réalisation de l'augmentation de capital décrite dans la présente note d'opération. Il n'existe pas d'autre lien (commercial, financier) entre Qual Tech et IEC Professionnel Média.

La société Sophem, société holding, est contrôlée par Monsieur Stéphane André, de même que la société Sochrastem, second actionnaire de la société IEC Professionnel Média avec 20,35% du capital et 20,42% des droits de vote. Il n'existe pas d'autre lien (commercial, financier) entre Sophem et IEC Professionnel Média.

Il n'existe aucun lien de quelque nature que ce soit entre la société Gonset Holding, société holding, et la société IEC Professionnel Média. La société Gonset Holding est contrôlée par Monsieur Pierre Gonset.

Il n'existe aucun lien de quelque nature que ce soit entre la société Port Noir Investment, société holding, et la société IEC Professionnel Média. La société Port Noir Investment est contrôlée par Monsieur Claude Berda.

2.2.11 But de l'émission

La nécessité d'une augmentation de capital

Les actionnaires d'IEC Professionnel Média ont été avisés lors de la publication des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002 de la nécessité de procéder à une augmentation de capital en numéraire au cours de l'exercice 2003 afin de permettre la poursuite de la réorganisation du groupe IEC.

IEC Professionnel Média est amenée à faire à nouveau appel au marché dès lors que l'augmentation de capital réalisée en août 2002 pour un montant de 1.552.731,68 euros représentait le montant minimum permettant à IEC Professionnel Média de faire face à ses engagements, notamment au regard du protocole de règlement amiable signé en avril 2002 dont l'entrée en vigueur était subordonnée à la réalisation d'une augmentation de capital de ce montant. IEC Professionnel Média est aujourd'hui confrontée à de nouveaux besoins dans un contexte économique général déprimé.

La gestion du groupe est, depuis janvier 2003, placée sous la direction de Monsieur Alain Cotte, qui, nommé Directeur général délégué en décembre 2002, a succédé à Monsieur Claude Turpin en qualité de Président Directeur général d'IEC Professionnel Média le 31 janvier 2003.

Le plan mis en place par la nouvelle direction vise, s'agissant de l'exploitation, à rétablir progressivement l'équilibre en 2003 puis la rentabilité à compter de 2004. Ce plan prévoit une croissance modérée de l'activité (5 à 6% sur 2003-2005) avec un maintien du niveau du taux de marge brute du groupe. L'objectif pour 2003 est d'atteindre un chiffre d'affaires de l'ordre de 69M€ et de réduire la perte nette consolidée aux environs d'1M€.

Les premiers effets de ce plan se sont concrétisés au cours du premier trimestre 2003 par un chiffre d'affaires et un résultat net consolidé réalisés (respectivement 14,6M€ et -1,2M€) meilleurs que ceux prévus dans le budget (13,9M€ et - 1,8M€).

La bonne réalisation de ce plan suppose toutefois que la société, pour être en mesure de poursuivre son activité, puisse procéder très prochainement à une augmentation de capital.

En effet :

- les efforts destinés à améliorer le besoin en fonds de roulement ayant produit l'essentiel de leurs effets en 2001 et 2002, aucune réduction significative de ces besoins n'est attendue au cours de l'exercice 2003 ;
- le protocole de règlement amiable signé en avril 2002 entre à compter de juin 2003 dans sa phase de remboursement et prévoit le versement de deux semestrialités en 2003 pour un montant total de 3,8M€ ;
- le groupe doit pouvoir retrouver le rythme normal de renouvellement de son parc de location, les nouvelles acquisitions budgétées pour 2003 étant de 2M€ contre 1M€ en 2001.

Cette augmentation de capital répond en outre à une exigence juridique, les capitaux propres d'IEC Professionnel Média étant devenus inférieurs à la moitié du capital social.

En terme de trésorerie, les éléments prévisionnels du groupe IEC montrent que les disponibilités deviennent négatives à hauteur d'environ 1,7 M€ en fin d'exercice. Mais surtout, en raison des remboursements à effectuer au titre du moratoire et de la saisonnalité de son activité, le groupe devra faire face à un besoin significatif de trésorerie, de l'ordre de 3 M€ pendant l'été, à compter de fin juin 2003 et jusqu'au mois de septembre. Le groupe étant sous moratoire, il n'apparaît pas possible de faire face à ce besoin de trésorerie par voie d'endettement bancaire.

Les fonds qui seront levés à l'occasion de l'augmentation de capital décrite dans la présente note d'opération permettront de financer :

- Le remboursement de l'avance consentie par la société Qual Tech afin de permettre à la société IEC Professionnel Média de rembourser la première échéance de l'accord de rééchelonnement fixée au 30 juin 2003 ;
- Le paiement de l'échéance du 31 décembre 2003 de l'accord de rééchelonnement et constitution d'une réserve de trésorerie pour une partie des remboursements suivants ;
- L'augmentation du besoin en fonds de roulement du fait de la croissance attendue de l'activité ;
- Le complément d'investissements nécessaire à retour à un niveau normal de ceux-ci.

Le montant de l'augmentation de capital en numéraire de 3 991 858 € a été fixé à un niveau tel que dans le cas d'une réalisation à seulement 75 % de celle-ci, les objectifs de financement de 2003 soient atteints.

Le renforcement des capitaux propres d'IEC Professionnel Média, tel qu'il est envisagé, s'opère au moyen :

- (i) de l'augmentation de capital d'IEC Professionnel Média décrite dans le présent document;
- (ii) de l'apport, par les actionnaires de Cap Ciné, de 27,97% de Cap Ciné, ce qui leur devrait leur conférer de l'ordre de 14,24 % d'IEC Professionnel Média à l'issue de l'ensemble des opérations envisagées en retenant l'hypothèse que l'augmentation de capital en numéraire décrite dans le présent document est souscrite à hauteur de 100%; la valeur de l'action IEC Professionnel Média retenue pour cet apport étant d'1€ par action ;
- (iii) de l'apport par Fin Cap à IEC Professionnel Média de créances sur ses filiales IEC Audio Vidéo Pro et Starline pour une valeur d'apport d'environ 1,27 M€ (soit une décote de 15% environ par rapport à leur valeur nominale de 1,46 M€), rémunéré par l'émission d'environ 1,27 million d'actions nouvelles IEC (émises sur la base d'1€ par action); les créances apportées auront préalablement été acquises auprès de Qual Tech et Sophem avec une décote de l'ordre de 15% par rapport à leur valeur nominale (1,49 M€).
- (iv) l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire d'IEC Professionnel Média réunie le 31 juillet 2003 a approuvé le projet du conseil d'administration de procéder à une augmentation de capital en numéraire en vertu de la délégation conférée le 22 avril 2003 et a approuvé les opérations d'apports en nature visées aux (ii) et (iii) ci-dessus, sous réserve de la réalisation le 30 septembre 2003 au plus tard d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant au moins égal à 2.900.000 euros (prime d'émission comprise).

Ces opérations d'apports en nature et le projet dans lequel elles s'inscrivent sont plus amplement présentées dans le document ("Document E") enregistré le 17 juillet 2003 par la Commission des opérations de bourse sous le numéro d'enregistrement E.03-158.

2.3 Renseignements généraux sur les actions nouvelles

2.3.1. Droits attachés aux actions émises

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société IEC Professionnel Média et porteront jouissance au 1er janvier 2003. En conséquence, elles ne feront pas l'objet d'une cotation séparée et seront donc immédiatement assimilées aux actions anciennes (négociées sous le code ISIN FR0000066680).

Ainsi, elles auront droit au titre des exercices ultérieurs au même dividende que celui qui pourra être attribué aux actions de même jouissance. Les dividendes non réclamés dans un délai de 5 ans à compter de la mise en paiement seront prescrits et réservés à l'Etat français.

Toutes les actions sont de même catégorie et bénéficient des droits, tant de répartition des bénéfices que dans le boni de liquidation.

2.3.2. Négociabilité des actions

Les actions d'IEC Professionnel Média sont admises aux négociations sur le Second Marché d'Euronext Paris. Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital d'IEC Professionnel Média.

2.3.3. Inscription en compte des actions

Les actions nouvelles pourront revêtir la forme porteur ou nominative au choix des souscripteurs.

Conformément aux dispositions de l'article 94.II de la loi n°81.1160 du 30 décembre 1981 (loi de finance pour 1982) et du décret n°83.359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez Natexis Banques Populaires, teneur de compte nominatif d'IEC Professionnel Média ou chez un intermédiaire habilité de leur choix dans le cas contraire.

Ces actions feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations de Euroclear SA.

La date prévue d'inscription en compte est le 15 septembre 2003.

2.3.4. Régime fiscal des actions nouvelles

En l'état actuel de la législation fiscale, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux investisseurs. Les personnes physiques ou morales détenant des actions doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseiller fiscal habituel.

Fiscalement, le gain réalisé par le cédant du droit préférentiel de souscription déterminé selon des règles différentes selon que le cédant est une personne physique ou une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, sera imposé dans les mêmes conditions que les plus values réalisées à l'occasion de la cession des actions de la société présentées aux paragraphes ci-dessous.

Les non résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

- Résidents fiscaux français

En ce qui concerne les résidents français, sous réserve des modifications éventuelles des lois fiscales, la fiscalité applicable est la suivante.

- Personnes physiques résidentes fiscales françaises

A) Dividendes

Les dividendes d'actions françaises, avoir fiscal de 50 % compris, sont pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ; à compter de l'imposition des revenus 2003, ils bénéficient, pour l'ensemble des contribuables, d'un abattement annuel de 2 440 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune et de 1 220 Euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées avec une imposition séparée.

Les dividendes sont actuellement imposés :

- après abattement, au barème progressif de l'impôt sur le revenu,
- au prélèvement social de 2 %
- à la Contribution Sociale Généralisée de 7,5 %
- à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale au taux de 0,5 %

L'avoir fiscal attaché aux dividendes versés est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu à payer ou remboursable en cas d'excédent.

B) Plus Values

En application de l'article 150 O-A du CGI, les plus values de cessions de valeurs mobilières de sociétés sont imposables dès le premier Euro si le montant annuel des cessions de titres excède un seuil révisé chaque année, fixé à 15 000 Euros pour 2003, au taux actuel de 26 %, soit :

- 16 % (art.200 A.2 du CGI) au titre de l'impôt sur le revenu,
- 7,5 % au titre de la Contribution Sociale Généralisée,
- 2 % au titre du prélèvement social,
- 0,5 % au titre de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale.

Les moins values ne pourront être imputées que sur des plus values de même nature réalisées au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes.

C) Régime spécial des PEA

Les actions émises par des sociétés françaises sont éligibles au titre des actifs pouvant être détenus dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions, institué par la loi n°92-666 du 16 juillet 1992.

Sous certaines conditions, les dividendes perçus et les plus values réalisées sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais restent néanmoins soumis au prélèvement social, à la Contribution Sociale Généralisée et à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale.

Le tableau ci dessous résume les différents impôts applicables en fonction de la durée de vie du PEA :

Durée de vie du PEA	Prélèvement social C.S.G.	C.R.D.S.	I.R.	Total	
Inférieure à 2 ans	2 %	7,5 %	0,5 %	22,5 %	32,5 %
Comprise entre 2 et 5 ans	2 %	7,5 %	0,5 %	16,0 %	26,0 %
Supérieure à 5 ans	2 %	7,5 %	0,5 %	00,0 %	10,0 %

- Personnes morales résidentes fiscales françaises

A) Dividendes

Les dividendes reçus par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, ainsi que l'avoir fiscal, sont inclus dans la base imposable au taux normal de 33 1/3 % ; les avoir fiscaux sont déductibles du montant de l'impôt sur les sociétés ainsi calculé. L'avoir fiscal attaché aux dividendes reçus directement par les sociétés est égal à 10% du montant des dividendes versés. Corrélativement, les sociétés bénéficient d'un crédit compensatoire égal à 80% du précompte acquitté.

En outre, sur la base du montant de l'impôt calculé comme indiqué ci-dessus et avant imputation des avoirs fiscaux, les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont soumises à :

- une contribution additionnelle de 3 % pour les entreprises réalisant moins de 7 630 000 Euros de chiffre d'affaires dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue, pour au moins 75 % par des personnes physiques (ou par des sociétés satisfaisant elles mêmes à l'ensemble de ces conditions).
- une contribution additionnelle de 3% et une contribution sociale de 3,3 % pour les autres entreprises. La contribution sociale de 3,3 % s'applique sur l'impôt sur les sociétés résultant de la taxation au taux normal des résultats, déterminé dans les conditions de droit commun, diminué d'un abattement de 763 000 Euros.

Lorsque l'entreprise remplit les conditions et a opté pour le régime fiscal des sociétés-mères, prévu aux articles 145, 146, et 216 du CGI, les dividendes perçus ne sont pas taxés mais les avoir fiscaux attachés à ces dividendes ne peuvent être utilisés en paiement de l'impôt sur les sociétés. Ces avoirs fiscaux (qui restent fixés à 50% du montant des dividendes versés) peuvent être imputés sur le montant du précompte.

Il convient de noter qu'en application du régime des sociétés-mères, une quote-part forfaitaire de frais et charges égale à 5 % des dividendes bruts (avoir fiscaux et crédits d'impôts compris) perçus par les sociétés-mères est réintégrée dans les résultats imposables de la société bénéficiaire des dividendes (hors intégration fiscale).

B) Plus Values

Les plus values issues de la cession d'actions ayant un caractère de titre de participations ou qui sont fiscalement assimilées à des titres de participations, et qui sont détenues depuis plus de deux ans sont éligibles au régime des plus values à long terme, sous réserve de satisfaire à l'obligation de constitution de la réserve spéciale des plus values à long terme, et imposables :

- au taux de 19,57% (soit 19% majoré de la contribution additionnelle de 3 %) pour les entreprises réalisant moins de 7 630 000 Euros de chiffre d'affaires, dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue pour au moins 75 % par des personnes physiques (ou par des sociétés satisfaisant elles mêmes à l'ensemble de ces conditions).
- Au taux de 19,57 % (soit 19 % majoré de la contribution additionnelle de 3%) et éventuellement majoré de la contribution sociale de 3,3 % pour les autres entreprises.

La contribution sociale de 3,3 % s'applique sur l'impôt sur les sociétés résultant de la taxation au taux réduit des résultats, déterminés dans les conditions de droit commun, diminué d'un abattement de 763 000 Euros.

La cession de titres autres que des titres de participations donne lieu à la constatation d'un gain ou d'une perte comprise dans le résultat imposable :

- au taux de 34 1/3 % (soit le taux normal de 33,1/3 % majoré de la contribution additionnelle de 3 %) pour les entreprises réalisant moins de 7 630 000 Euros de chiffre d'affaires dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue, pour au moins 75 % par des personnes physiques (ou par des sociétés satisfaisant elles mêmes à l'ensemble de ces conditions).
- au taux de 34 1/3 % (soit le taux normal de 33,1/3 % majoré de la contribution additionnelle de 3 %) et éventuellement majoré de la contribution sociale de 3,3 % pour les autres entreprises.

La contribution sociale de 3,3 % s'applique sur l'impôt sur les sociétés résultant de la taxation au taux réduit des résultats, déterminés dans les conditions de droit commun, diminué d'un abattement de 763 000 Euros.

Les dotations aux provisions suivent le régime d'imposition sous lequel auraient été placées les moins values si elles avaient été réalisées. Les régimes de provisions suivent le régime d'imposition sous lequel ont été placées les dotations antérieurement constituées.

- Non Résidents fiscaux français

A) Dividendes

Les dividendes distribués par des sociétés dont le siège est situé en France font l'objet d'une retenue à la source de 25 % lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire effectif est situé hors de France.

Cette retenue à la source peut être réduite, voir même supprimée, en application des conventions fiscales internationales.

Par exception, les dividendes de source française versés à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège social en France et ouvrant droit au transfert de l'avoir fiscal en vertu d'une convention en vue d'éviter les doubles impositions, ne supportent, lors de leur mise en paiement, que la retenue à la source au taux réduit prévu par la convention, à condition notamment que les personnes concernées justifient, avant la date de mise en paiement des dividendes, qu'elles ne sont pas résidentes en France au sens de cette convention (Instruction administrative 4-J-I-94 du 13 mai 1994).

B) Plus Values

L'imposition prévue à l'article 150 O-A du CGI ne s'applique pas aux plus values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières effectuées par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4-B du même code, ou dont le siège social est situé hors de France (art. 244 bis C du CGI).

2.3.5. Cotation des actions nouvelles

Les actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital feront l'objet d'une demande d'admission au Second Marché d'Euronext Paris à compter du 15 septembre 2003. Elles seront immédiatement assimilées aux actions anciennes et seront cotées sous le même code ISIN (FR0000066680).

2.4 Place de cotation

Euronext Paris (Second Marché)

2.4.1. Autre place de cotation

Néant

2.4.2. Autres marchés de négociations réglementés

Néant

2.4.3 Volume de transaction et évolution du cours de l'action ancienne

Mois	Plus haut cours en €	Plus bas cours en €	Dernier cours en €	Nombre de titres échangés	Volume des transactions en K€
Janvier 2002	1.84	1.26	1.26	67277	105
Février 2002	1.16	0.64	0.69	200223	163
Mars 2002	1.50	0.63	1.08	201358	208
Avril 2002	1.14	0.91	1.04	73146	73
Mai 2002	1.06	0.65	0.66	37864	33
Juin 2002	0.85	0.57	0.67	26199	17
Juillet 2002	1.10	0.56	0.90	54982	47
Août 2002	0.99	.60	0.78	55285	49
Septem 2002	0.94	0.58	0.58	264817	382
Octobre 2002	0.75	0.41	0.56	26713	17
Novembre 2002	0.75	0.57	0.65	29794	21
Décembre 2002	1.10	0.58	0.82	47903	37
Janvier 2003	1.00	0.61	0.76	44656	32
Février 2003	0.82	0.63	0.65	11228	8
Mars 2003	0.66	0.35	0.45	36401	19
Avril 2003	0.44	0.36	0.39	62697	26
Mai 2003	0.52	0.39	0.46	96685	43
Juin 2003	0.77	0.44	0.66	48858	31
Juillet 2003 (1)	0.72	0.51	0.58	25935	14

(1) informations au 28 juillet 2003

2.5 Tribunaux compétents en cas de litige

Les tribunaux compétents en cas de litiges, sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

2.6 Accords d'actionnaires

- Accords avec les actionnaires de Cap Ciné

Par actes en date du 28 mai 2003 conclu entre Fin Cap d'une part, et Monsieur Thierry DELCOURT, Monsieur Charles HUMANN et Madame Patricia HUMANN, d'autre part, :

Monsieur Thierry DELCOURT et Monsieur Charles HUMANN disposent de la part de Fin Cap d'une promesse d'achat portant sur 27,97 % de Cap Ciné, à un prix de 2,2 M€, augmenté de 5% par an à compter du 1er juillet 2005, cette option étant exerçable pendant une durée de trois mois à compter de la plus proche des 2 date suivantes :

- 1er juillet 2006
- date à laquelle IEC Professionnel Média détiendra au moins 95 % de Cap Ciné.

Il est également prévu que Fin Cap restera engagée par cette promesse d'achat en cas d'apport des 27,97% de Cap Ciné à IEC Professionnel Média, cette promesse d'achat se reportant alors sur les actions IEC Professionnel Média que Monsieur Thierry DELCOURT et Monsieur Charles HUMANN recevront en rémunération de leurs apports de titres Cap Ciné (approuvés par l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire d'IEC Professionnel Média du 31 juillet 2003 sous réserve de la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant au moins égal à 2.900.000€ prime d'émission comprise).

Monsieur Thierry DELCOURT et Monsieur Charles HUMANN se sont pour leur part interdit de céder à des tiers jusqu'au 1er juillet 2005, sans l'accord écrit et préalable de Fin Cap, leurs actions Cap Ciné, cet engagement de « lock up » se reportant sur les actions IEC Professionnel Média qu'ils recevront en rémunération de l'apport des titres Cap Ciné.

En outre, Fin Cap dispose d'un droit de préemption sur les actions Cap Ciné détenues par Monsieur Thierry DELCOURT et Monsieur Charles HUMANN, ces derniers ayant accepté que ce droit de préemption en faveur de Fin Cap se reporte sur les actions IEC Professionnel Média qu'ils recevront en rémunération de leurs apports de titres Cap Ciné (approuvés par l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire d'IEC Professionnel Média du 31 juillet 2003 sous réserve de la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant au moins égal à 2.900.000€ prime d'émission comprise).

Ces engagements entreront définitivement en vigueur à compter de la remise à Monsieur Thierry DELCOURT et Monsieur Charles HUMANN des actions IEC Professionnel Média en faisant l'objet et seront notifiés au Conseil des marchés financiers.

- Pacte d'actionnaires Fin Cap

Un pacte d'actionnaires relatif à Fin Cap sera signé préalablement à l'ouverture de la période de souscription prévue pour le 13 août 2003 entre Qual Tech, Sophem, Gonset Holding SA et Port Noir Investment qui comprendra principalement les dispositions suivantes :

- un droit de préemption ou un droit de sortie conjointe proportionnelle à l'occasion de la cession des actions Fin Cap, même entre actionnaires, à l'exception des cessions qui interviendraient entre un actionnaire et une société du groupe de cet actionnaire ou une personne de la famille de cet actionnaire ;
- Un droit de sortie conjointe totale dans l'hypothèse où un ou plusieurs actionnaires envisageraient une cession d'actions qui aboutirait à ce qu'un tiers détienne directement ou indirectement une participation lui conférant la majorité en assemblée générale ordinaire de Fin Cap ;
- Une obligation de sortie dans l'hypothèse où un ou plusieurs actionnaires, détenant seul ou ensemble plus de 80% du capital et/ou des droits de vote de Fin Cap, recevraient une offre d'achat (payée en numéraire ou en valeurs mobilières cotées) d'un nombre d'actions Fin Cap supérieur à ce qu'ils détiennent conjointement, à moins que le ou les actionnaires minoritaires n'exercent leur droit de préemption.

Par ailleurs, les actionnaires exprimeront leur souhait de pouvoir procéder à une fusion absorption de Fin Cap par IEC Professionnel Média au plus tard le 31 décembre 2006. Cette fusion ne donnerait pas lieu au droit de préemption ni au droit de sortie conjointe.

La durée du pacte est fixée à 5 ans à compter de sa signature.

Les signataires de ce pacte d'une part, Fin Cap et Sochrastem d'autre part déclarent agir de concert à l'égard d'IEC Professionnel Média.

Toute modification des dispositions du pacte d'actionnaires qui aurait un impact significatif pour la société IEC Professionnel Média et ses actionnaires sera communiquée au marché sous forme d'avis financier.

2.7 Incidence de l'émission d'actions sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, un actionnaire qui détiendrait 1% du capital actuel d'IEC Professionnel Média et qui ne souscrirait pas d'actions, dans le cadre de la faculté de souscrire par préférence dont il bénéficie, verrait sa part du capital passer à 0,38 % dans l'hypothèse où l'augmentation de capital en numéraire envisagée dans la présente opération serait souscrite à 100%.

2.8 Lieu où peuvent être consultés les documents et renseignements relatifs à la société

Les documents et renseignements relatifs à la société peuvent être consultés au siège social d'IEC Professionnel Média – 13/15 rue Kérautret Botmel – 35000 Rennes

CHAPITRE III

Renseignements concernant l'émetteur

Le document de référence constitué par le rapport annuel 2002 de la société déposé auprès de la Commission des Opérations de Bourse le 6 mai 2003 sous le n° D.03 - 0594 et qui a fait l'objet d'une rectification dans un document déposé auprès de la Commission des Opérations de Bourse le 28 juillet 2003 comporte toutes les informations relatives au chapitre III. Ce document de référence et sa rectification compose, avec la présente note d'opération et le document E enregistré par la Commission des opérations de Bourse le 17 juillet 2003 sous le numéro E.03-158, le prospectus relatif à l'opération décrite ci-dessus.

Ce chapitre a été mis à jour de l'ensemble des informations significatives intervenues entre le dépôt de la rectification du document de référence intervenu le 28 juillet 2003 et le visa sur le présent prospectus délivré le 31 juillet 2003.

CHAPITRE IV

Renseignements concernant l'activité d'IEC Professionnel Média

Le document de référence constitué par le rapport annuel 2002 de la société déposé auprès de la Commission des Opérations de Bourse le 6 mai 2003 sous le numéro –D.03 - 0594 et qui a fait l'objet d'une rectification dans un document déposé auprès de la Commission des Opérations de Bourse le 28 juillet 2003 comporte toutes les informations relatives au chapitre IV. Ce document de référence et sa rectification composent, avec la présente note d'opération préliminaire et le document E enregistré par la Commission des opérations de Bourse le 17 juillet 2003 sous le numéro E.03-158, le prospectus relatif à l'opération décrite ci-dessus.

A la meilleure connaissance des dirigeants de la société, il n'existe pas à ce jour, d'autres faits exceptionnels ou de litiges pouvant avoir une incidence significative sur l'activité, les résultats, la situation financière ou le patrimoine d'IEC Professionnel Média ou de ses filiales.

Ce chapitre a été mis à jour de l'ensemble des informations significatives intervenues entre le dépôt de la rectification du document de référence intervenu le 28 juillet 2003 et le visa sur le présent prospectus délivré le 31 juillet 2003.

CHAPITRE V

Patrimoine, situation financière, résultats

Les comptes sociaux et consolidés de la société IEC Professionnel Média arrêtés au 31 décembre 2002, certifiés par les commissaires aux comptes ont été publiés au BALO en date du 7 avril 2003, en pages 4125 à 4132.

Le chiffre d'affaires du 1^{er} trimestre 2003 a été publié au BALO le 14 mai 2003. Le chiffre d'affaires du premier trimestre 2003 s'est élevé à 14.370 K Euro. Le CA du 1^{er} trimestre 2002 était de 17 770 K Euro.

Le chiffre d'affaires consolidé du groupe IEC Professionnel Média du premier semestre 2003 s'est élevé à 27,67 millions d'euros. Il représente 84,4% du chiffre d'affaires réalisé au cours du premier semestre 2002 et égal à 32,79 millions d'euros. Cette évolution de l'activité se situe dans le contexte de marasme général observé en France au cours du premier semestre 2003.

Ce chapitre a été mis à jour de l'ensemble des informations significatives intervenues entre le dépôt de la rectification du document de référence intervenu le 28 juillet 2003 et le visa sur le présent prospectus délivré le 31 juillet 2003.

CHAPITRE VI

Renseignements concernant l'administration, la direction et le contrôle de la société

Le document de référence constitué par le rapport annuel 2002 de la société enregistré par la Commission des Opérations de Bourse le 6 mai 2003 sous le n° D.03 - 0594 et qui a fait l'objet d'une rectification dans un document déposé auprès de la Commission des Opérations de Bourse le 28 juillet 2003 comporte toutes les informations relatives au chapitre VI. Ce document de référence et sa rectification composent, avec la présente note d'opération et le document E enregistré par la Commission des opérations de Bourse le 17 juillet 2003 sous le numéro E.03-158, le prospectus relatif à l'opération décrite ci-dessus.

Ce chapitre a été mis à jour de l'ensemble des informations significatives intervenues entre le dépôt de la rectification du document de référence intervenu le 28 juillet 2003 et le visa sur le présent prospectus délivré le 31 juillet 2003.

CHAPITRE VII

Renseignements concernant l'évolution récente de la société et ses perspectives d'avenir

Les informations relatives au chapitre VII ont été présentées dans le rapport de gestion inclus dans le document de référence déposé auprès de la Commission des Opérations de Bourse le 6 mai 2003 sous le numéro D.03 – 0594 et qui a fait l'objet d'une rectification dans un document déposé auprès de la Commission des Opérations de Bourse le 28 juillet 2003. Ce document de référence et sa rectification composent, avec la présente note d'opération et le document E enregistré par la Commission des opérations de Bourse le 17 juillet 2003 sous le numéro E.03-158, le prospectus relatif à l'opération décrite ci-dessus.

Les informations contenues dans la présente note d'information, notamment celles figurant au paragraphe 2.2.11 et au chapitre V relatif au chiffre d'affaires consolidé du premier semestre 2003, constituent une mise à jour de l'information concernant l'évolution récente de la société IEC Professionnel Média et ses perspectives d'avenir.



Société Anonyme au capital de 1 719 573,80 euro
RCS Rennes B 382 574 739 - APE 671 C
13/15 rue Kerautret Botmel – 35000 Rennes
Téléphone 02 23 35 57 57 - Télécopie 02 23 35 56 61

www.iec-asv.com